

PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHONE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
~~DES FINANCES DE L'ÉTAT~~

Marseille, le

Bureau des Installations classées
et de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme DU BOUSQUET

N° 84-122/43-84 A

A R R E T E

mettant en demeure la Société SOLVAY et Cie
de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation
du 14 Janvier 1981

LE PREFET COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE-D'AZUR,
ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE,

VU la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 23,

VU le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977,

VU l'arrêté n° 8-1980 A en date du 14 Janvier 1981 autorisant
la Société SOLVAY et Cie à exploiter un atelier de chimie fine à ARLES,
Salin-de-Giraud,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie et de la
Recherche en date du 20 Avril 1984,

VU l'avis du Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République
de l'arrondissement d'ARLES en date du 25 Juin 1984,

CONSIDERANT qu'il convient de faire respecter par la Société
SOLVAY et Cie les dispositions de l'arrêté n° 8-1980 A du 14 Janvier 1981
en raison des nuisances causées à l'environnement,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des
Bouches-du-Rhône,

.../...

4 → JPV

Arrête :ARTICLE 1er.

La Société SOLVAY est mise en demeure de respecter strictement les mesures prescrites à l'article 2 de l'arrêté visé ci-dessus, notamment les dispositions suivantes :

a) "PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX".

"§ 4°) Respect des normes de rejet dans le milieu naturel en DCO et DB05" :

Délai accordé : 1er Novembre 1984 sauf difficulté technique majeure faisant alors l'objet de mesures spécifiques exposées ci-après :

Afin de justifier les éventuelles difficultés techniques majeures rencontrées dans le cas où le respect de ces normes ne pourrait être effectif à cette date, une étude interne exhaustive définissant les moyens techniques permettant de réduire les flux de pollution des effluents devra être adressée par l'exploitant à l'Inspecteur des Installations Classées avant le 1er Novembre 1984.

Ce mémoire devra définir clairement :

- a) les fabrications responsables de la plus grande part de la DCO brute aboutissant à l'entrée de la station d'épuration,
- b) les méthodes envisageables pour :
 - . isoler à la source les effluents bruts spécifiques précédemment définis,
 - . traiter à part ces effluents à l'intérieur de l'usine par des moyens appropriés, ou en faisant appel à une société extérieure spécialisée qui devra être agréée de l'Inspection des Installations Classées.
- c) le flux de pollution résiduel à attendre en sortie de station d'épuration après séparation des effluents les plus chargés et mise en oeuvre des dispositions techniques définies par l'étude.
- d) l'échéancier de mise en application des conclusions de l'étude, et de mise en conformité correspondant aux normes de rejet.

Dans le cas où les résultats à attendre de la mise en oeuvre des moyens définis par le mémoire visé ci-dessus seraient insuffisants ou excessivement tardifs, une autre étude déterminant les traitements envisageables de l'effluent global et les moyens techniques à mettre en oeuvre devra être réalisée par un Bureau d'Etudes spécialisé, indépendant de l'exploitant, et dont le choix sera soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées; cette étude devrait être produite dans un délai n'excédant pas 6 mois à compter de la date limite fixée pour la remise du mémoire interne, soit au plus tard le 1er Mai 1985.

b) "PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE".

"§ 3 - Incinération des effluents les plus chargés et respect des normes" :

Dans la mesure où l'exploitant ne peut procéder pour des raisons de sécurité à l'incinération des effluents gazeux tel qu'il était prévu à son dossier joint à la demande d'autorisation et à l'article 2 - § 3°) de l'arrêté visé ci-dessus, des dispositions techniques complémentaires devront être adoptées afin que le quota annuel de rejet à l'atmosphère fixé à l'article susvisé soit respecté dès l'année calendaire 1984.

"§ 4 - 2ème alinéa - Contrôle des rejets atmosphériques par organisme agréé" :

L'exploitant n'ayant pas encore fait procéder à ce jour, par organisme agréé à la première campagne de mesures fixée à l'article 2 - § 4 de l'arrêté d'autorisation, le Directeur de la Société SOLVAY devra faire procéder à cette analyse avant le 1er Septembre 1984.

Par la suite, ces campagnes de mesures seront pratiquées à la fréquence minimale de 6 mois, prescrite par l'arrêté d'autorisation.

L'Inspecteur des Installations Classées sera prévenu au plus tard, un mois à l'avance de la date effective de ces campagnes de mesures.

ARTICLE 2.

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
le Sous-Préfet Commissaire Adjoint de la République de
l'Arrondissement d'Arles
le Maire d'Arles
le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche et
toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Copie conforme
LE CHEF DE BUREAU

Joséphine THANNES

MARSEILLE, le 7 AOUT 1984

Pour le Préfet
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,

Michel BESSE

DESTINATAIRES :

- M. le Maire d'Arles
"A toutes fins utiles"
- M. le sous-Préfet Commissaire Adjoint
de la République de l'Arrondissement d'Arles
- ✓ M. le Directeur Régional de l'Industrie et
de la Recherche
- M. le Sous-Préfet Directeur Départemental de
la Sécurité Civile
- M. l'Inspecteur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours